

## Classement des armes selon le Code de la sécurité intérieure - Article R. 311-2

Cat	Régime d'acquisition et détention	Principes généraux	Cat	Alinéas	Spécificités ou descriptifs	
A1	INTERDIT		A1	1°	Armes à feu camouflées sous forme d'un autre objet	
		<b>Armes à feu de poing</b>				
		Capacité > 20+1 coups	A1	2°		
		Système alimentation arme poing > 20 coups	A1	8°		
		<b>Armes à feu d'épaule</b>				
		A répétition semi-automatique à percussion annulaire > 30+1 coups	A1	3°		
		A répétition semi-automatique à percussion centrale > 10+1 coups	A1	3° bis)		
		A répétition manuelle > 30+1 coups	A1	3° quater)		
		Système d'alimentation à percussion annulaire > 30 coups	A1	9°		
		Système d'alimentation à percussion centrale > 10 coups pour arme à répétition semi-automatique	A1	9° bis)		
Système d'alimentation à percussion centrale > 30 coups pour arme à répétition manuelle	A1	9° ter)				
<b>Arme à feu d'épaule</b>	A1	3° ter)		A répétition semi-automatique alimentées par bande quelle qu'en soit la capacité		
<b>Toutes armes à feu</b>	A1	11°		A répétition automatique transformées en armes à feu à répétition semi-automatique, en armes à feu à répétition manuelle ou en armes à feu à un coup		
<b>Arme à feu d'épaule</b>	A1	12°		A répétition semi-automatique + longueur crosse pouvant être réduite < 60 cm (crosse repliable ou télescopique, ou crosse démontable sans outil), en gardant sa fonctionnalité		
A2	INTERDIT	<b>Armes à feu à répétition automatique</b>	A2	1°	Dispositif additionnel pouvant se monter sur une arme à feu à répétition semi-automatique permettant le tir en rafale de projectiles ou s'assimilant au tir en rafale par l'augmentation de sa vitesse de tir (type "bumpfire")	
B	AUTORISATION Délivrée par la préfecture au particulier	<b>Toutes armes à feu de poing (et armes convertibles en armes de poing) : avec chargeur maximum 20 munitions (sinon A1)</b>	B	1°		
		<b>Armes à feu d'épaule</b>				
		• Alimentation à répétition :				
		☞ semi-automatique avec capacité > 2 + 1 coups ou système alimentation amovible (même ≤ 2)	B	2° a)		
		➢ si percussion centrale ≤ 10 + 1 coups	B	2° a) bis		
		➢ si percussion annulaire ≤ 30 + 1 coups sans réapprovisionnement				
		☞ manuelle avec capacité > 10 + 1 coups sans réapprovisionnement et ≤ 30 + 1 coups	B	2° b)		
		• Dimension :				
		Tout canon rayé, ou canon lisse un coup par canon, longueur totale ≤ 80 cm ou longueur canon ≤ 45 cm	B	2° c)		
		Canon lisse répétition manuelle ou semi-automatique, longueur totale ≤ 80 cm ou longueur canon ≤ 60 cm	B	2° d)		
		<b>Systèmes d'alimentation des armes de cette catégorie</b>	B	11°		
		<b>Armes à feu d'épaule</b>	B	2° e)		A répétition semi-automatique ayant l'apparence d'une arme automatique
	B	2° f)		A répétition manuelle avec rechargement à pompe autres que celles mentionnées en C 1° d)		
<b>Toutes armes à feu</b>	B	3°		Fabriquées pour tirer une balle ou plusieurs projectiles non métalliques et munitions classées dans cette catégorie		
	B	4°		Armes chambrant un des calibres suivants : 7,62 x 39 (Russe) / 5,56 x 45 (223 R) / 5,45 x 39 (Russe) / 12,7 x 99 (50 BMG) / 14,5 x 114 (Russe)		
	B	8°		Générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes > 100ml		
	B	12°		Armes à répétition manuelle, qui, après chaque coup tiré, sont rechargées par introduction dans le canon d'une munition prélevée dans un système d'alimentation et transportée à l'aide d'un mécanisme par la seule action du tireur sur la détente		
C	DÉCLARATION Acquisition sur présentation de la licence tir en cours de validité avec cachet du médecin ou permis de chasser avec validation annuelle de l'année en cours ou de l'année précédente	<b>CRITÈRES GÉNÉRAUX :</b>				
		<b>Toutes les armes à feu d'épaule à canon rayé, ou canon lisse un coup par canon :</b> avec longueur totale > à 80 cm et canon > à 45 cm	C	1° a)	Répétition semi-auto - capacité 2+1 maxi - système alimentation inamovible	
			C	1° b)	Répétition manuelle - capacité 10+1 maxi	
			C	1° c)	1 coup par canon (inclue l'ancienne D1°)	
		<b>Toutes les armes à feu d'épaule à canon lisse à répétition (manuelle ou semi-automatique) :</b> avec longueur totale > à 80 cm ou canon > à 60 cm	C	1° d)	Répétition manuelle à canon rayé > 60 cm munies d'un dispositif de rechargement à pompe chambré pour les calibres 8, 10, 12, 14, 16, 20, 24, 28, 32, 36 et 410, d'une capacité inférieure ou égale à 5 coups avec crosse fixe	
		☞ Si répétition semi-automatique : → Alimentation inamovible, → Tir de 2+1 munitions maxi sans réapprovisionnement.	C	2°	Eléments de ces armes	
		☞ Si répétition manuelle : Alimentation de 10+1 munitions maximum sans réapprovisionnement (hors fusil à pompe canon lisse classé en B 2° f)	C	3°	Armes à feu tirant "une balle ou des projectiles" non métalliques classés en C3°) par arrêté (CERFA Déclaration + certificat médical < 1 mois si pas de licence de tir ou permis de chasser)	
			C	4°	Armes et lanceurs non pyrotechniques ≥ 20 joules	
			C	9°	Armes à feu des catégories A, B ou C neutralisées (CERFA de déclaration + certificat médical < 1 mois si pas de licence de tir ou permis de chasser)	
		<b>Systèmes d'alimentation des armes de cette catégorie</b>	C	10°		
D	LIBRE A MAJEURS	Catégories a) b) c) h) i) j) ne peuvent être vendues que par les commerçants ayant les autorisations préfectorales de vente en rapport	D	a)	Armes non à feu camouflées + Poignards, couteaux-poignards, matraques, projecteurs hypodermiques	
			D	b)	Générateurs aérosols lacrymogènes ou incapacitants ≤ 100ml	
			D	c)	Armes à impulsions électriques de contact	
			D	h)	Armes et lanceurs à projectile propulsé ≥ 2 joules < 20 joules, de façon non pyrotechnique	
			D	i)	Armes à blanc, gaz ou signalisation	

NB 1 : Les anciens D1° [actuels C 1° c)] acquis avant le 1er décembre 2011 n'ont pas été soumis au régime de l'enregistrement. Ils ne sont pas à « déclarer ».

NB 2 : La carcasse ou la partie inférieure de la boîte de culasse des armes de catégorie B sont incluses dans le quota des 12 armes.

NB 3 : Le système d'alimentation des armes des catégories A1/B/C suivent le régime des éléments d'armes de ces mêmes catégories. (R.316-1A)